

1. Dérogations spécifiques

Décision : SC-11/1 : Dérogations spécifiques

Contexte :

La Conférence des Parties rappelle aux Parties qui souhaiteraient faire enregistrer des dérogations spécifiques ou des buts acceptables actuellement disponibles ou présenter des notifications concernant des substances chimiques présentes sous forme de constituants d'articles, conformément à la note ii) des Annexes A ou B de la Convention, ou concernant la production et l'utilisation de substances chimiques comme intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé, conformément à la note iii) des Annexes A ou B de la Convention, de le notifier au Secrétariat en remplissant les formulaires prévus à cet effet.¹

Suivi :

	Demande d'information	Répondants	Dates limites de communication des informations
	Les Parties inscrites au registre des dérogations spécifiques relatives au décabromodiphényléther sont invitées à fournir au Secrétariat des informations supplémentaires justifiant la nécessité de ces dérogations, de sorte qu'elles lui soient présentées à sa douzième réunion, concernant entre autres : la production ; les utilisations ; l'efficacité et l'utilité des mesures de réglementation possibles ; la disponibilité, la pertinence et la mise en œuvre des solutions de remplacement ; l'état des moyens de contrôle et de surveillance ; les mesures de réglementation éventuelles prises aux niveaux national ou régional.	Parties	31 décembre 2024

Personne de contact :

Mme Rina Kuusipalo, courriel : rina.kuusipalo@un.org

Mme Kei Ohno, courriel : kei.ohno@un.org.

¹ <http://chm.pops.int/tabid/4646/Default.aspx>.